



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2021-2022

CC/CE

P.V. CULT 04

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 27 janvier 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 7473 Projet de loi relative au patrimoine culturel et modifiant :
1° la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national ; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie ;
2° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État;
3° la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
4° la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage.
- Rapporteur : Madame Djuna Bernard

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7948 Projet de loi portant institution d'un congé culturel et modification :
1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
3. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Djuna Bernard, M. Fred Keup, M. Pim Knaff, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth remplaçant Mme Viviane Reding, M. Jean-Paul Schaaf

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

M. Chris Backes, Mme Beryl Bruck, du Ministère de la Culture
M. Ben Zenner, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nathalie Oberweis, Mme Viviane Reding

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : Mme Djuna Bernard, Présidente de la Commission

*

1. **7473** **Projet de loi relative au patrimoine culturel et modifiant :**
1° la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national ; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie ;
2° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État;
3° la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
4° la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

La Présidente-rapporteuse présente les grandes lignes de son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document diffusé par courrier électronique le 25 janvier 2022.

Dans l'ensemble, les membres de la Commission saluent le travail de la rapportrice.

Tout en rappelant son interpellation sur la protection du patrimoine immatériel (I-2020-O-I-6648-01 n°3616)), M. André Bauler (DP), signale une série de fautes de frappe aux pages 3, 8, 9, 15 et 16 du projet de rapport qu'il y a lieu de redresser.

Mme Octavie Modert (CSV) regrette que le projet de rapport ne contienne pas de chapitre relatif aux travaux de la Commission. Par ailleurs, elle note que l'avis du Syvicol aurait mérité d'être plus développé. En outre, elle rappelle que la valorisation des objets protégés a bien existé en pratique, même si elle n'était pas expressément prévue par la loi de 1983.

Enfin, elle indique que le groupe parlementaire votera en faveur du projet de loi sous rubrique.

*

Le projet de rapport, soumis au vote, est adopté avec une majorité de voix pour et une voix contre (ADR).

La Commission propose de mener les débats en séance plénière selon le modèle 1, avec la possibilité d'aménager le temps de parole en cas de besoin. Cette proposition sera continuée à la Conférence des Présidents.

2. **7948** **Projet de loi portant institution d'un congé culturel et modification :**
1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Désignation d'un rapporteur

Mme Josée Lorsché (déi gréng) est désignée rapportrice du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Mme la Ministre indique que le projet de loi sous rubrique (pour les détails duquel il y a lieu de se référer au doc. Parl. n° 7948/00) a pour objet de réintroduire le congé culturel en lui offrant un cadre légal modernisé et adapté aux besoins actuels de la scène culturelle luxembourgeoise.

Il est rappelé que le congé culturel avait été introduit par la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel (ci- après la « loi de 1994 »). La loi de 1994 avait comme principal but de soutenir la professionnalisation de la scène culturelle luxembourgeoise et de permettre aux acteurs culturels de participer à des manifestations culturelles et artistiques au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi qu'à l'étranger, sans que cette participation ne constitue ni pour l'artiste lui-même ni pour son employeur un préjudice financier

Or, la loi de 1994 a été abrogée par la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir au motif que l'objectif d'une professionnalisation de la scène culturelle et artistique n'aurait pas été atteint par le biais de l'institution du congé culturel.

L'idée de la réintroduction du congé culturel sous de nouvelles conditions a été régulièrement abordée dans le cadre des travaux d'élaboration du plan de développement culturel 2018-2028 («Kulturentwécklungsplang », ci- après « KEP »). Parmi les 62 recommandations du KEP, la réintroduction du congé culturel figure au chapitre 13 intitulé « *Valorisation du travail culturel et professionnalisation* » en tant que recommandation n°28.

Le projet de loi sous rubrique reprend l'esprit, la structure et les principes essentiels de la loi de 1994, tout en adaptant le dispositif.

- Afin d'éviter certains abus, le nouveau dispositif du congé culturel s'adresse aux acteurs culturels qui exercent leur discipline ou leur art à titre accessoire, mais de façon à pouvoir participer à des manifestations de haut niveau organisées dans un cadre professionnel.
Le projet de loi prévoit que le demandeur doit dorénavant faire preuve d'un engagement avéré dans la scène culturelle et artistique luxembourgeoise.
- Alors que la loi de 1994 s'adressait exclusivement aux acteurs culturels résidant au Grand-Duché, le nouveau régime s'adresse aux acteurs culturels affiliés de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice du congé culturel.
- Le bénéfice du congé culturel est étendu aux cadres administratifs, ainsi qu'aux personnes désignées par les fédérations, réseaux nationaux et associations du secteur culturel. Cette modification vise non seulement à valoriser le travail des personnes qui contribuent à titre bénévole à la réussite de projets culturels, mais également à soutenir ceux qui, de manière générale, concourent au développement de la scène culturelle et artistique luxembourgeoise

La réunion se poursuit par une présentation powerpoint (reprise en annexe) qui expose les objectifs, le champ d'application, les bénéficiaires, les conditions et les modalités du congé culturel.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Dans l'ensemble, les membres de la Commission saluent la réintroduction du congé culturel. La volonté de valoriser le bénévolat est également accueillie favorablement.
- En ce qui concerne les travailleurs indépendants et les personnes exerçant une profession libérale, aux termes de l'article 2 du projet de loi, ceux-ci peuvent bénéficier du congé culturel si l'activité culturelle est exercée « accessoirement à leur activité professionnelle indépendante ou libérale et a pour but de permettre à ceux-ci de participer à des manifestations culturelles ne s'inscrivant pas dans le cadre de leur activité professionnelle principale. ». A titre d'exemple, un artiste indépendant ne pourra pas bénéficier du congé culturel, à la différence d'un avocat engagé dans une association.
- Les modalités et le traitement du congé culturel sont semblables à ceux du congé sportif.
- Les articles 234-11 et 234-12 du Code du Travail visent des catégories de bénéficiaires et des manifestations différentes.
 - o L'article 234-11 vise les « *cadres administratifs des fédérations, réseaux nationaux et associations du secteur culturel* ». Pour cette catégorie de bénéficiaires, le congé culturel a pour but de leur permettre d'assurer la gestion de l'organisme, de participer aux réunions internationales des fédérations, réseaux nationaux et associations ou de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue. L'évènement en question peut avoir lieu à l'étranger.
 - o L'article 234-12 vise les fédérations et réseaux nationaux représentatives du secteur culturel qui bénéficient d'un contingent de cinquante jours de congé culturel par an pour la participation de personnes désignées par eux aux manifestations culturelles de haut niveau à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg.
- L'« engagement notoire », auquel il est fait référence à l'article 234-10, paragraphe 2, signifie que le demandeur doit établir (par exemple par la production d'articles de presse) que son engagement contribue à la vitalité de la scène culturelle luxembourgeoise et que ses projets culturels et artistiques se distinguent par leur qualité et leur rayonnement.
- La condition de l'affiliation au système de sécurité sociale luxembourgeois au moins six mois précédant la demande a été inspirée de la loi du 19 décembre 2014 relative aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et à la promotion de la création artistique.
- Il faudra veiller à ce que la non-prise en compte des samedis, dimanches et jours fériés pour le calcul des jours de congé n'ait pas de répercussions négatives pour les bénéficiaires professionnels de santé ou de l'HORECA.

- D'après l'article 234-15, l'acteur culturel doit justifier qu'il a été nommément invité à participer à la manifestation culturelle de haut niveau pour laquelle le congé a été sollicité. Il s'agit là d'une nouvelle condition qui vise à éviter des abus.
- La fiche financière prévoit un crédit non-limitatif de 50.000 euros au budget de l'Etat, étant donné que le nombre des demandes d'octroi d'un congé culturel et le montant des indemnités à rembourser ou à verser ne peuvent être évalués à l'avance avec suffisamment de certitude.
- Le projet de règlement grand-ducal pris en application du projet de loi sera transmis à la Commission.

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 27 janvier 2022

Annexe :

Présentation du projet de loi n°7948 portant institution d'un congé culturel et modification :

1° du Code du travail

2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État

3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Procès-verbal approuvé et certifié exact



**Présentation du projet de loi n°7948 portant
institution d'un congé culturel et modification :
1° du Code du travail
2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le
statut général des fonctionnaires de l'État
3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant
le statut général des fonctionnaires communaux**

Chambre des Députés
Commission de la Culture
27/01/2022



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture



- Valorisation du travail culturel et **professionnalisation** de la scène culturelle et artistique
- Modernisation du **cadre légal afin de l'adapter** aux besoins de la scène culturelle luxembourgeoise au XXI^e siècle
- Reconnaissance du **travail culturel des bénévoles** qui contribuent au développement de la scène culturelle et artistique luxembourgeoise
- **Réintroduction** du congé culturel
 - ❖ Loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel **abrogée en 2014**
 - ❖ Revendication récurrente du secteur culturel
 - ❖ Recommandation n°28 du *Kulturentwécklungsplang* (« Plan de développement culturel 2018-2028 »)



- Personnes concernées
 - ❖ **Salariés:** réinstauration de la section 3 (art. L. 234-10 à 19) du chapitre du Code du travail consacré aux congés spéciaux (*art. 1^{er}*)
 - ❖ **Indépendants:** renvoi au Code du travail (*art. 2*)
 - ❖ **Fonctionnaires étatiques et communaux:** renvoi au Code du travail (*art. 3 & 4*)
- Trois **catégories** de bénéficiaires
 - ❖ Acteurs culturels
 - ❖ Cadres administratifs
 - ❖ Personnes désignées par les fédérations / réseaux nationaux / associations du secteur culturel



➤ Catégorie de bénéficiaires

- ❖ Artistes créateurs et exécutants
- ❖ Toute autre personne intervenant **dans le cadre d'un projet ou d'une production** cinématographique, audiovisuelle, musicale, des arts de la scène, des arts graphiques, plastiques, visuels ou littéraires

➤ Qualités des bénéficiaires

- ❖ Affiliation continue à la sécurité sociale depuis **au moins 6 mois** précédant la date de la demande
- ❖ **Engagement notoire** dans la scène culturelle et artistique luxembourgeoise
- ❖ Exerçant activité culturelle accessoirement à une activité professionnelle salariée

➤ Objet du congé

- ❖ Participation à des manifestations culturelles **de haut niveau** (p.ex. Biennale de Venise, Festival de Cannes, Festival d'Avignon,...)
 - ✓ Manifestations **reconnues** dans les domaines artistiques concernés et bénéficiant d'une **notoriété internationale**
 - ✓ Manifestations culturelles **ne s'inscrivant pas** dans le cadre de l'**activité professionnelle principale** d'un indépendant
- ❖ Participation à une **formation spécialisée relevant du secteur culturel** organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue



- Catégorie de bénéficiaires
 - ❖ **Cadres administratifs** des fédérations / réseaux nationaux / associations du secteur culturel

- Qualités des bénéficiaires
 - ❖ Occupés sur un lieu de travail situé sur le **territoire luxembourgeois**
 - ❖ Liés par un **contrat de travail** à un employeur **légalement établi et actif au Luxembourg**

- Objet du congé
 - ❖ **Gestion** de l'organisme
 - ❖ Participation aux **réunions internationales** des fédérations / associations du secteur culturel
 - ❖ Participation à une **formation spécialisée relevant du secteur culturel** organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue



- Catégorie de bénéficiaires (*nouveau*)
- ❖ **Personnes désignées** par les fédérations / réseaux nationaux / associations du secteur culturel
- Qualités des bénéficiaires
 - ❖ Occupés sur un lieu de travail situé sur le **territoire luxembourgeois**
 - ❖ Liés par un **contrat de travail** à un employeur **légalement établi et actif au Luxembourg**
- Objet du congé
 - ❖ Participation à des manifestations culturelles **de haut niveau** à l'intérieur du Grand-Duché
(p.ex. congrès international, Manifesta,...)



Acteurs culturels (par bénéficiaire / an)	Cadres administratifs (par organisme / an)		Personnes désignées par les fédérations et associations du secteur culturel (par organisme / an)	
	Fédérations	Associations	Fédérations	Associations
12 jours	5 jours (< 1.000 membres actifs affiliés)	2 jours (< 50 membres actifs affiliés)	50 jours	10 jours
	10 jours (> 1.000 membres actifs affiliés)	3 jours (50-200 membres actifs affiliés)		
		4 jours (> 200 membres actifs affiliés)		



Principes

- Fractions d'**au moins 2 jours** sauf série cohérente d'activités d'**une** journée
- **Dérogation** aux limites annuelles par décision du **ministre de la Culture** sur demande écrite spécialement motivée du bénéficiaire
- **Calcul proportionnel** des jours de congé culturel pour les salariés travaillant à **temps partiel**
- Non-prise en compte des **samedis, dimanches** et **jours fériés** pour le calcul des jours de congé



- **Ancienneté de service** (salariés) / **affiliation continue** à la sécurité sociale (indépendants) d'**au moins 6 mois** au moment de la date de la demande
- **Invitation** à la manifestation culturelle de haut niveau requise pour les **acteurs culturels** (*nouveau*)
- Avis obligatoire de l'employeur
- ❖ Avis **consultatif**
- ❖ Possibilité de **refus** en cas de risque de répercussion majeure préjudiciable à l'employeur ou au déroulement harmonieux du congé payé des autres salariés



- Salariés du secteur étatique
 - ❖ **Maintien** de la rémunération et des avantages attachés à la fonction
- Salariés du secteur privé, communal et des établissements publics
 - ❖ **Avance** d'une indemnité compensatoire égale au **salaire journalier moyen** par l'employeur **remboursée** par l'État à concurrence du **quadruple du salaire social minimum** journalier pour travailleurs non qualifiés *(pour chaque journée de congé)*
- Indépendants
 - ❖ **Paiement** d'une indemnité compensatoire **ne pouvant dépasser le quadruple du salaire social minimum** pour travailleurs non qualifiés **directement** par l'État *(pour chaque journée de congé)*



- Demande introduite **par écrit** au moins **2 mois** avant la date de la manifestation ou de l'activité (au lieu de 3 mois)
- Congé et indemnités accordés par le **ministre de la Culture** sur base d'un avis d'une **commission consultative**
- Remise d'un **rapport sur la participation** du bénéficiaire à la manifestation ou l'activité



Ministère de la Culture

4, Boulevard Roosevelt
L-2450 Luxembourg

Tél.: 247-86600

www.mc.public.lu

www.culture.lu

➤ Service juridique

Chris Backes

Tél. : 247 - 86610

➤ Département de la création et de la promotion artistiques

Secrétariat congé culturel

Josiane Geisler

Tél. : 247 - 86615